

Gouvernement du Québec

### **Décret 1237-97, 24 septembre 1997**

CONCERNANT la cession de la Ferme de recherche L'Assomption

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'un ensemble immobilier connu sous le nom de Ferme de recherche L'Assomption;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire du Canada désire céder à la Ville de L'Assomption les terres et dépendances de la Ferme de recherche;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire du Canada désire louer avec option d'achat à la Ville de L'Assomption la Ferme de recherche L'Assomption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes à intervenir entre la Ville de L'Assomption et le gouvernement du Canada relativement à la cession des terres et dépendances de la Ferme de recherche L'Assomption et à la location avec option d'achat de la Ferme, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28628

Gouvernement du Québec

### **Décret 1238-97, 24 septembre 1997**

CONCERNANT un contrat de pré-achat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et SDA Productions Inc. pour la production de 120 épisodes de la série « Allô Prof II »

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec SDA Productions Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 120 épisodes d'une durée de 25 minutes et 30 secondes chacun de la série intitulée « Allô Prof II »;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 21 mars 1997 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6<sup>o</sup>, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1<sup>o</sup>, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE SDA Productions Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;